

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 63 accordant à M. Nocéto une concession perpétuelle au cimetière,

n° 63

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 mars 1909

Numéro JO  
n° 149 du 01/04/1909

Date du numéro  
1 avril 1909

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté de ce jour rapportant celui du 19 juin 1907, relatif aux concessions à accorder au cimetière Européen de Djibouti et le remplaçant par de nouvelles dispositions

**Vu** la lettre du 7 décembre 1908 par laquelle M. Nocéto, entrepreneur à Djibouti, sollicite la concession à perpétuité de la parcelle de terrain sise au cimetière sur laquelle il a édifié une construction en pierres

**Vu** le rapport du Chef de Service des Travaux publics du 10 décembre 1908

**Vu** l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans une séance du 22 février 1909

Le Conseil d'Administration entendu :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est fait concession perpétuelle à M. Nocéto, entrepreneur à Djibouti, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1909, de la parcelle de terrain sise au cimetière Européen de Djibouti sur laquelle il a été édifié une construction en pierres.

#### Art. 2

— M. Nocéto devra verser immédiatement au Trésor la somme de 200 francs prix de ladite concession.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Colonie,

Par le Gouverneur Le Secrétaire général, CASTAING.P. PASCAL.